



Fiduciaire

Actualités.

Réserve de liquidation: aussi pour les bénéfices de l'ex. d'imp. 2013 et 2014!

Sans doute ne l'avez-vous pas oublié, mais depuis le 1^{er} octobre 2014 le précompte mobilier sur les boni de liquidation a été revu à la hausse par l'ancien gouvernement Di Rupo et est passé de 10 % à 25 %. Pour contrer cette mesure, le gouvernement Michel Ier a instauré le régime de la réserve de liquidation. Cette réserve de liquidation offre incontestablement des possibilités de faire sortir de l'argent de votre société d'une manière fiscalement intéressante. Mais y a-t-il anguille sous roche et où?

La réserve de liquidation, c'est quoi exactement?

La réserve de liquidation est un régime de faveur qui offre aux petites sociétés (art. 15 C.Soc.) la possibilité de réserver leur bénéfice comptable afin de pouvoir verser celui-ci plus tard, au moment de la liquidation, sans payer d'impôts. Le prix que la société paie est, dès lors, une retenue anticipative de 10 % au moment de la constitution de la réserve de liquidation. Si les réserves sont distribuées sous la forme d'un dividende avant la liquidation, un prélèvement supplémentaire est dû. Ce prélèvement supplémentaire est de 5 % ou 15 % si les réserves sont distribuées après 5 ans ou dans les 5 premières années de constitution de la réserve de liquidation.

Désormais également pour les bénéfices de l'exercice d'imposition 2013 et 2014!

Au départ, l'objectif était d'instaurer le régime de la réserve de liquidation à partir de l'exercice lié à l'exercice d'imposition 2015. En d'autres termes, seul le bénéfice de l'exercice clôturé à partir du 31 décembre 2014 pouvait être réservé dans une réserve de liquidation. Le gouvernement fédéral a désormais décidé qu'une réserve de liquidation peut aussi être constituée de bénéfices de l'exercice d'imposition 2013 et 2014 au même taux de 10 %. Au vu des textes de loi actuels, ces 10 % devront être payés au plus tard le 30 novembre 2015 sur la réserve de liquidation qui est constituée à partir des bénéfices de l'exercice d'imposition 2013. Pour ceux de l'exercice d'imposition 2014, vous avez encore jusqu'au 30 novembre 2016.

Opportunités et points à surveiller

Le lecteur attentif l'a sans doute rapidement compris! Le régime de la réserve de liquidation permet de bénéficier à nouveau d'un taux de 10 % en cas de liquidation. En outre, ce régime offre aussi la possibilité de distribuer des dividendes à un taux avantageux. Puisque le prélèvement supplémentaire est calculé sur base de la réserve de liquidation nette, la pression fiscale finale lors de la distribution de la réserve de liquidation est égale à 13,64 % après 5 ans; pour les versements dans les 5 premières années, elle est de 22,73 %.

Dans tout ceci, il y a toutefois une série de points importants à ne surtout pas perdre de vue. Le prélèvement (supplémentaire) sur la réserve de liquidation n'est certes pas soumis à la cotisation complémentaire de crise, mais il reste une charge non déductible dans le chef de la société. Il doit être payé au moment de la constitution de la réserve de liquidation et ne peut pas être neutralisé par des déductions fiscales (DIN, pertes fiscales, ...). Enfin, le plus gros risque lié à cette réserve porte sur le caractère définitif du paiement des 10 %. Dans la mesure où vous utilisez, par la suite, la réserve de liquidation pour une autre affectation qu'une distribution de dividendes (pour apurer des pertes par ex.), l'impôt anticipé de 10 % est définitivement perdu.

Quoi qu'il en soit, la réserve de liquidation reste une piste intéressante pour faire sortir, à terme, de l'argent de la société d'une manière fiscalement intéressante!

Arnaud Vandeputte, avandeputte@deloitte.com



Contenu

- 1 La réserve de liquidation: maintenant aussi pour les bénéfices de l'exercice d'imposition 2013 et 2014!
- 2 La responsabilité de l'administrateur éprouvée dans la pratique
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Private Governance

La responsabilité de l'administrateur éprouvée dans la pratique

Les administrateurs ne sont pas responsables des engagements de la société. Ceci n'est bien sûr valable que pour autant que l'administrateur agisse dans les limites de son mandat, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée. Par exemple, en cas de manquement à ses obligations d'administrateur (il est systématiquement absent des réunions du conseil d'administration, omet de conclure les assurances nécessaires, n'exerce pas suffisamment de contrôle sur l'organe chargé de la gestion courante ou sur un directeur, ...), en cas d'infractions aux statuts ou au Code des sociétés, ...

Est-il responsable du passé?

L'exercice scrupuleux de son mandat implique notamment que l'administrateur mette fin aux infractions qui se répètent, même si l'origine de celles-ci remonte à la période antérieure à sa nomination en tant qu'administrateur. Il est dès lors conseillé de procéder à un examen préalable approfondi de la société.

Est-il responsable s'il a voté contre une décision?

La prise de décision au conseil d'administration se fait en principe toujours à la majorité des voix. Puisque le conseil d'administration est un organe collégial, la décision est ensuite considérée comme étant une décision de l'ensemble du conseil d'administration, de sorte que tous les administrateurs peuvent en être tenus individuellement pour responsables, même s'ils ont voté contre la décision. Il peut toutefois être utile que les administrateurs fassent inscrire expressément au procès-verbal qu'ils ont un avis divergent. Il existe en outre une présomption légale de responsabilité solidaire, si le préjudice est la conséquence d'une infraction aux statuts ou au Code des sociétés. Ceci veut dire que l'on peut demander des comptes à n'importe quel administrateur pour la totalité du préjudice, sauf si (1) celui-ci n'a pas pris part à l'infraction en question, (2) aucune faute ne peut lui être reprochée et (3) il a dénoncé cette infraction à la première assemblée générale suivant le moment où il en a eu connaissance. Par conséquent, un administrateur ne peut jamais adopter une attitude purement et simplement passive. Le rôle actif de l'administrateur est crucial.

Est-il responsable si la matière n'est pas sa spécialité?

Les administrateurs peuvent déléguer à des membres du personnel ou des experts externes les matières qui ne leur sont pas familières. Ils demeurent néanmoins responsables de la décision finale, de sorte qu'ils ont intérêt à exercer un contrôle sur les tâches qu'ils délèguent ainsi.

Est-il encore responsable si décharge lui a été donnée?

En donnant valablement décharge à un administrateur, la société renonce aux actions qu'elle pourrait intenter à son encontre. Notez qu'il y a des limites au confort qu'offre une décharge. Les actionnaires minoritaires qui ont voté contre la décharge, ainsi que les tiers, ne sont pas liés par elle. En outre, les infractions au Code des sociétés et aux statuts sont uniquement couvertes par la décharge pour autant que les trois conditions susmentionnées (voir supra) soient remplies et que ces infractions aient été expressément signalées dans la convocation à l'assemblée générale. Enfin, les actionnaires doivent être informés correctement et de manière exhaustive, et la décharge ne sera pas valable en cas de dissimulation de la situation véritable de la société.

Quid les fautes entre sa démission et la publication?

En principe, la révocation ou la démission d'un administrateur n'est opposable aux tiers qu'à partir de sa publication dans les annexes du Moniteur belge. Une tendance importante de la jurisprudence et de la doctrine en déduit qu'un administrateur peut encore être tenu pour responsable des fautes qui ont été commises (par d'autres) dans la période entre sa révocation ou démission et la publication de celle-ci. Il s'agit en particulier des fautes d'autrui à propos desquelles l'administrateur aurait eu à rendre des comptes avant sa révocation ou démission (par ex. la présomption de responsabilité solidaire pour les violations du Code des sociétés). Il est par conséquent important qu'un administrateur révoqué ou ayant démissionné vérifie que sa révocation ou démission a bien été publiée.

Est-il responsable de la non-validité de la composition du conseil d'administration?

Dans une société anonyme, l'administration est exercée par un conseil d'administration, plus précisément un organe collégial qui se compose d'au moins trois administrateurs. Lorsque la société a été fondée par deux personnes ou lorsque la société ne compte pas plus de deux actionnaires, le conseil d'administration peut se composer de deux membres. En raison de cette collégialité, la prise de décision de l'organe doit se faire par délibération, ce qui suppose qu'au moins deux personnes y participent. Il est faux de croire que la responsabilité des administrateurs ne peut pas être engagée pour une composition non valable du conseil d'administration.

En principe, l'assemblée générale des actionnaires est compétente pour désigner les administrateurs, mais ce sont les administrateurs qui doivent convoquer l'assemblée générale et établir un ordre du jour à cet effet. Par conséquent, les administrateurs aussi peuvent être tenus pour responsables du non-respect du Code des sociétés. Notez qu'on ne peut pas contourner cette règle en composant le conseil d'administration comme suit: l'administrateur 1 est la personne A et l'administrateur 2 est la société B, représentée par la personne A. Le principe de collégialité suppose en effet qu'au moins deux personnes différentes soient impliquées dans la délibération.

Edine Dirckx, edirckx@deloitte.com

Conclusion

Il leur est conseillé de procéder à un examen préalable approfondi de la société avant d'accepter un mandat d'administrateur. Il est en outre très important qu'un administrateur participe activement à la gestion de la société et exerce un contrôle suffisant lorsqu'il délègue des tâches. Les administrateurs restent, en effet, toujours responsables de la décision finale.



Le registre des actions en 2015

En Belgique, toute sprl, sa, sc, sca ou société agricole est légalement tenue de disposer d'un registre de ses actions à son siège, et ce depuis la fondation de la société jusqu'à 5 ans après la clôture de la liquidation. La responsabilité de l'organe de gestion peut être engagée s'il n'y a pas (plus) de registre des actionnaires ou si le registre contient des erreurs. Tant les actionnaires que le fisc ont le droit de consulter le registre des actions. Dans le cas d'une sprl, tout tiers intéressé a, de surcroît, un droit de consultation.

Traditionnellement, le registre est tenu sur papier, mais il est également possible de tenir un registre électronique, bien que les règles à ce propos n'aient pas encore été concrètement fixées par le législateur. Le grand intérêt réside dans le fait qu'une cession d'actions n'est opposable à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de la date d'inscription dans le registre des actions. Un "nouveau" actionnaire ne pourra donc pas exercer ses droits (droit d'être invité à l'assemblée générale, droit de vote, etc.) vis-à-vis de la société si la cession n'a pas été inscrite au registre. Un créancier peut ainsi également considérer que la personne qui est renseignée dans le registre des actions est effectivement propriétaire des actions et, le cas échéant, saisir celles-ci.

Ellen Bonte, ebonte@deloitte.com

Réserve de liquidation: aussi pour les sociétés qui sont en liquidation!

Il a récemment été confirmé dans une question parlementaire que les sociétés en liquidation peuvent également recourir au système de la réserve de liquidation.

Pour une société en liquidation, ceci a comme conséquence que les plus-values réalisées pendant la procédure de liquidation (à l'occasion de la vente d'actif, de l'activité, ...) ne peuvent être distribuées à 10 % que si l'exercice au cours duquel les plus-values sont réalisées est effectivement clôturé sur le plan comptable. Une affectation spécifique à la réserve de liquidation doit également avoir lieu.

Si l'on envisage de clore la liquidation au cours du même exercice que la réalisation des plus-values, il ne faut plus établir de comptes annuels. De plus, il ne pourra dès lors plus y avoir d'affectation supplémentaire à la réserve de liquidation.

Bien que le ministre confirme dans sa question parlementaire qu'une telle réserve de liquidation est possible pour les sociétés en liquidation, nous vous rappelons quand même les dispositions générales anti-abus.

La poursuite de l'existence d'une société en liquidation (après la réalisation de ses actifs, ...) doit être suffisamment étayée par des motifs autres que fiscaux afin d'éviter les discussions..

Anse Mertens, anmertens@deloitte.com

Vos documents administratifs sont-ils à jour?

La période – plus calme – des vacances d'été est sans doute le moment idéal pour classer toutes sortes de documents officiels de la société et surtout contrôler s'ils ont bien été signés par toutes les parties.

Une attention toute particulière peut être portée aux procès-verbaux des assemblées annuelles, rapports de l'organe de gestion, contrats internes et/ou entre sociétés, baux locatifs (enregistrés), comptes annuels, rapports annuels, conflits d'intérêt, à la procédure de la sonnette d'alarme, aux registres des actionnaires et ainsi de suite. Dans la pratique, il arrive régulièrement que, pour une raison ou une autre, ces documents soient manquants ou n'aient pas été signés par toutes les parties concernées.

Ceci peut être extrêmement ennuyeux ou préjudiciable dans diverses situations. Songeons par exemple à une reprise, un contrôle (fiscal), un décès, un accident, un divorce, des dissensions avec d'autres actionnaires ou administrateurs, etcetera.

Thijs Simoens, tsimoens@deloitte.com

Régime TVA des vacances 2015

Comme les années précédentes, quelques facilités sont prévues cette année encore pour l'introduction des déclarations TVA et des listings intracommunautaires. La date ultime d'introduction est reportée au 10 août 2015 (au lieu du 20 juillet) pour:

- les déclarations mensuelles relatives aux opérations du mois de juin 2015;
- les déclarations trimestrielles relatives aux opérations du 2^e trimestre 2015.

Les *déclarations mensuelles* relatives aux opérations du mois de juillet 2015 doivent être introduites au plus tard le 10 septembre 2015 au lieu du 20 août.

La date d'introduction du *listing intracommunautaire* relatif aux opérations du 2^e trimestre et du mois de juin 2015 est également reportée au 10 août 2015 au lieu du 20 juillet. Le *listing intracommunautaire* relatif aux opérations du mois de juillet 2015 doit être introduit au plus tard le 10 septembre 2015 au lieu du 20 août.

Paiements: Attention, la TVA ou les acomptes dus doivent, eux, être payés aux échéances normales du 20 juillet et du 20 août 2015.

Philip Decoster, pdecoster@deloitte.com



La rédaction d'Actualités vous souhaite de bonnes vacances et un repos bien mérité.

Jusqu'en septembre!

Questions et réponses

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

www.deloitte-fiduciaire.be

© 2015 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by the Creative Studio at Deloitte Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles - Charleroi - Courtrai - Gand - Hasselt - Liège - Louvain - Roulers



Quand les royalties doivent-elles figurer dans la déclaration au précompte mobilier?

Les "royalties" sont un terme générique qui désigne les paiements en dédommagement de l'utilisation, entre autres, d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, de designs, de logiciel, de recettes ou procédés secrets. Tout d'abord, il est essentiel de vérifier si ces paiements ne constituent pas des revenus professionnels et ne sont donc pas éventuellement soumis au précompte professionnel.

Lorsqu'il est établi que les royalties ont la qualité de revenus mobiliers, alors l'entreprise belge qui les verse est tenue de faire une déclaration au précompte mobilier et de verser l'impôt éventuel dans un délai de 15 jours après l'attribution ou la mise en paiement. Le taux standard de retenue à la source est de 25 %. Bien que les royalties attribuées à une société belge soient exonérées de précompte mobilier, ceci ne dispense pas la société qui les verse de l'obligation d'introduire une déclaration.

Lorsque le versement dépasse les frontières nationales belges, on peut recourir, entre entreprises de l'UE liées (participation de minimum 25 %, avec l'intention de maintenir celle-ci plus d'un an), aux exonérations prévues dans la directive sur les intérêts et royalties.

La directive stipule que les pays de l'UE renoncent aux retenues à la source entre eux, mais pas à l'obligation de déclaration. La déclaration doit également être accompagnée d'une attestation d'exonération. Dans ce cadre, nous rappelons l'arrêt de la Cour d'Appel de Gand (18 mars 2014), où l'exonération de précompte mobilier (sur les intérêts) entre entreprises liées a été refusée parce qu'il n'y avait pas d'attestation disponible au moment du versement.

Dans le cas où on ne peut pas invoquer la directive sur les intérêts et royalties, les conventions fiscales peuvent offrir une solution dans certaines situations.

Bruno Teirlynck, bteirlynck@deloitte.com

Private Governance

Nouveaux taux pour la donation de biens immobiliers à partir du 1^{er} juillet 2015

Si le projet de décret relatif à la baisse des droits de donation sur les biens immobiliers a été approuvé par le Parlement flamand fin juin, les nouveaux taux réduits (voir tableaux) sont effectivement d'application au moment de la parution de ce numéro. Dans ce cas, la baisse radicale des droits pour les donations de biens immobiliers passées devant notaire est d'application à partir du 1^{er} juillet 2015.

Le point de repère pour les droits de donation flamands est le domicile fiscal du donateur. En d'autres termes, l'emplacement géographique du bien immobilier n'a pas d'importance. Les taux ont non seulement été considérablement réduits, mais ils ont aussi été simplifiés. Au lieu des quatre catégories d'autrefois, il n'y a plus désormais que deux catégories: les taux en ligne directe et entre conjoints (et cohabitants légaux et cohabitants de fait sous certaines conditions) et les taux en ligne indirecte.

Si le/la bénéficiaire peut prouver qu'un entrepreneur a effectué des rénovations permettant d'économiser de l'énergie dans les cinq ans après la donation, il ou elle peut en outre profiter d'une réduction supplémentaire (voir taux en vert), ceci par le biais d'une restitution de la différence entre le taux ordinaire et le taux spécial.

Laura Depreeuw, ldepreeuw@deloitte.com

Tranches imposables

En ligne directe et entre conjoints et cohabitants			
Tranche imposable (EUR)	Par tranche (%)	Par tranche (EUR)	Cumulé (EUR)
0,01-150.000	3 %	4.500	4.500
	3 %	4.500	4.500
150.000-250.000	9 %	9.000	13.500
	3 %	6.000	10.500
250.000-450.000	18 %	36.000	49.500
	12 %	24.000	34.500
> 450.000	27 %		
	18 %		

En ligne indirecte			
Tranche imposable (EUR)	Par tranche (%)	Par tranche (EUR)	Cumulé (EUR)
0,01-150.000	10 %	15.000	15.000
	9 %	13.500	13.500
150.000-250.000	20 %	20.000	35.000
	17 %	17.000	30.500
250.000-450.000	30 %	60.000	95.000
	24 %	48.000	78.500
> 450.000	40 %		
	31 %		